

*fer de Montréal et Sorel*, 7 L. N., 5.—C. S., 1892, *Montréal, Roy vs Cité de Montréal*, R. J. Q., 2 C. S., 305; 16 L. N., 155.—C. S., 1902, *Montréal, Quesnel vs Grand Trunk Railway Co. of Canada*, 8 R. J., 342.—C. R., 1903, *Québec, Gawwin et al. vs Corporation de la paroisse St-Patrice de la Rivière du Loup*, 9 R. L., n. s., 479; R. J. Q., 23 C. S., 318.—C. S., 1904, *Montréal, Perron vs Corporation du village de Belœil*, 6 R. P. Q., 408.—C. R., 1906, *Québec, Carrier vs Corporation de la paroisse de St-Henri*, R. J. Q., 30 C. S., 45.—C. R., 1907, *Montréal, Trudeau vs Labelle et Corporation du comté de Terrebonne*, 13 R. L., n. s., 251.—H. C., 1907, *Ontario, Robertson vs Grand Trunk Railway Co.*, 16 Can. Ry. Cas., 490; 140 L. R., 497.—B. R., 1907, *Montréal, Pagé et vir. vs La Ville de Longueuil*, R. J. Q., 7; B. R., 262.—C. S., 1910, *Montréal Farley vs The City of Montreal*, Q. J. R., 39 S. C., 13.

**42. Banc d'église.**—Un bref de mandamus peut émaner, adressé à une fabrique, pour faire réinstaller un officier public dans la possession d'un banc d'honneur. B. R., 1821, *Québec, Domina Regina vs Fabrique de la Pointe-aux-Trembles*, 2 R. de L., 53, 441; 21 R. J. R. Q., 228.

**43.** Il n'y a pas lieu au bref de mandamus pour obtenir l'exécution d'un contrat privé, comme, par exemple, le droit à un banc dans l'église, qui n'est pas un droit d'une nature publique, mais résultant d'une convention d'une nature privée entre le paroissien et la fabrique. B. R., 1876, *Montréal, Robillard vs Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de St-Clément de Beauharnois et al.*, 8 R. L., 63.

**44. Chemin de fer.**—A mandamus will not lie against a railway company, to compel the company to fulfil a statutory obligation, such as the obligation to make and maintain railway crossings on the petitioner's property under the Quebec Railway Act, there being the remedy by ordinary action. C. R., 1883, *Montreal, Dubuc vs Compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel et al.*, 7 L. N., 5.—S. C., 1902, *Montreal, Quesnel vs Grand Trunk Railway Co. of Canada*, 8 R. J., 342.

**45.** Two questions must be found in favor of the applicant before the writ of prerogative mandamus can issue: first, has the applicant a specific legal right to the performance of some duty by the respondent; and, second, will the applicant without the benefit of the writ be left without effectual remedy?

**46.** Where the applicant sought a mandamus to compel the Grand Trunk Railway

Company, pursuant to section 3 of their Act of incorporation, 16 Vict., ch. 37 (b.) to run a train containing third-class carriages, and to permit the applicant to travel therein on payment of a fare not exceeding one penny a mile:

**47.** The applicant had an adequate remedy under the provisions of the Dominion Railway Act, 1903 (sects 8, 23, 25, 44, 214 and 294, being specially referred to) and remedy could be more conveniently applied and executed under the direction and supervision of the Board of Railway Commissioners than by the court; and the application was refused. H. C., 1907, *Ontario, Robertson vs Grand Trunk Railway Co.*, 16 Can. Ry. Cas., 490; 14 O. L. R., 497.

**48. Chemin public.**—Les appelants et d'autres propriétaires avaient cédé certains terrains à l'intimé, à la condition que celle-ci s'en servirait comme rues publiques, qu'elle exempterait les édifiants des contributions et frais causés par l'ouverture et l'entretien de ces rues, et qu'elle ouvrirait et continuerait ces rues jusqu'à un point déterminé, à mesure qu'il y serait bâti des maisons. Cette dernière condition ayant été remplie quant à l'une des rues cédées, les appelants mirent l'intimée en demeure d'ouvrir et de continuer cette rue, et sur son refus de se conformer à cette notification se pourvurent par voie de mandamus: L'obligation de la corporation d'ouvrir et de continuer ces rues étant une simple obligation contractuelle, d'une nature privée, il n'y avait pas lieu au bref de mandamus pour contraindre la corporation à remplir son obligation, et cela d'autant plus que les appelants avaient un autre remède efficace en vertu du droit commun et que, en vertu de la charte de l'intimée, l'ouverture de rues nouvelles était laissée entièrement à sa discrétion.

**49.** La corporation de Longueuil, aux termes de sa charte, 44-45 Vict., (Qué.), ch. 75, art. 218, a été suffisamment autorisée à faire le contrat en question, en tant que contrat privé, par une résolution de son conseil, un règlement n'étant pas nécessaire à cet effet; mais cette résolution ne suffisait pas pour lier la corporation envers le public à ouvrir ces nouvelles rues, laquelle ouverture ne pouvait être ordonnée que par un règlement. B. R., 1897, *Montréal, Pagé et vir vs Ville de Longueuil*, R. J. Q., 7 B. R., 262.

**50. Commissaires d'école.**—An order having been given by the minister of Public Instruction against the school commissioners of the parish of St. François de Sales, and the latter having refused to obey it, a writ of man-